

# DECISION DCC 20-369

## DU 27 FEVRIER 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 février 2020 enregistrée à son secrétariat le 17 février 2020 sous le numéro 0497/253/REC-20, par laquelle, monsieur Marc Hermann ARABA 01 BP 5932 Cotonou, forme un recours en vue de l'inscription sur la liste électorale de son fils Michael Modjissola ARABA.

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que son fils ne figure pas sur la liste électorale permanente informatisée ; que les démarches entreprises auprès des structures de l'Agence nationale de traitement (ANT) n'ont pas prospéré ; qu'il sollicite dès lors le concours de la Cour pour qu'il y figure ;

**Vu** l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral et les articles 127,154, 156, 158,193 la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin.

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, les requérants sollicitent leur inscription sur la liste électorale permanente informatisée ainsi que l'établissement de leurs cartes d'électeur ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

**Considérant** que l'article 154 du code électoral de 2018 sus-cité dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs **ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale*** » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande des requérants sus-cités et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à leur inscription sur

la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix pour autant qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi pour être électeurs ;

**Considérant** qu'en outre que les articles 127 et 193 alinéas 1 et 2 du code électoral de 2018 disposent respectivement : « La liste électorale permanente informatisée comprend :

1- Tous les électeurs qui :

- Sont **âgés de dix-huit (18) ans et plus ;**

..... » ;

« La nouvelle version de la liste électorale permanente informatisée est arrêtée le 15 janvier de chaque année.

La liste électorale permanente informatisée reste valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante telle qu'elle a été établie, sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision de la Cour constitutionnelle ou par décision judiciaire, et sauf la radiation des personnes décédées qui serait opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié ou que la Commission communale d'actualisation en aurait établi la preuve. De même, tous les citoyens qui auront dix-huit (18) ans révolus au jour d'un scrutin prévu au cours de la période de validité doivent figurer sur la liste électorale permanente informatisée de l'année » ; qu'il en résulte que les citoyens n'ayant pas l'âge de dix-huit (18) révolus à la date de clôture de la liste électorale ou ne pouvant atteindre cet âge à la date d'un scrutin envisagé dans l'année de validité de la LEPI actualisée ne peuvent figurer sur la liste électorale. En l'espèce, la liste électorale en cours d'actualisation sera valable jusqu'au 15 janvier 2021 conformément à l'article 193 alinéa 2 sus-cité de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin. Au cours de cette période de validité, il est prévu l'organisation de l'élection des conseillers communaux et municipaux fixée au dimanche 17 mai 2020 suivant décret portant convocation du corps électoral adopté en conseil des ministres le 22 janvier 2020 ; Monsieur Michael Modjissola ARABA, pour être né le 20 juillet 2007, n'aura pas 18 ans révolus ni à la date de clôture de la liste électorale en cours d'actualisation ni à la date du scrutin prévu dans la période de validité de cette liste, ne peut figurer sur la liste électorale et la demande portant sur son inscription sur la liste électorale permanente informatisée doit être rejetée.

**Considérant** toutefois que le requérant ayant atteint l'âge requis pour figurer dans le fichier électoral conformément aux articles 156 et 158 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin qui disposent respectivement : « Sont inscrits d'office sur les listes provisoires tous les citoyens béninois âgés de douze (12) ans et plus figurant après apurement et mise à jour dans les bases de données du recensement électoral national approfondi », « Tous les citoyens béninois remplissant les conditions requises ont le devoir et l'obligation de se faire enregistrer sur le fichier électoral national. » ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner son inscription dans ledit fichier.

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup>** : Ordonne l'inscription dans le fichier électoral de monsieur Michael Modjissola ARABA.

**Article 2** : Rejette l'inscription sur la liste électorale de monsieur Michael Modjissola ARABA.

La présente décision sera notifiée à monsieur Michael Modjissola ARABA, au président du COS-LEPI et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Rigobert A. AZON.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***